

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2021

---

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES  
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AC262

présenté par  
Mme Bergé, rapporteure

-----

### ARTICLE 10 QUINQUIES

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2° Le premier alinéa de l'article 17-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service :

« 1° Lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, aux missions de service public assignées aux sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public, à La Chaîne parlementaire mentionnée à l'article 45-2, à la chaîne Arte et à la chaîne TV5, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes ;

« 2° Lorsque ce différend porte sur le caractère transparent, objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes et de services ou de leur numérotation ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services ;

« 3° Lorsque ce différend porte atteinte au caractère équitable, raisonnable et non discriminatoire des conditions d'accès par les éditeurs de services autres que ceux mentionnés à l'article 34-2 aux données relatives à la consommation de leurs programmes ;

« 4° Lorsque ce différend porte sur la mise en œuvre du IV de l'article 34-2. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence avec l'amendement du Gouvernement ajoutant l'accès aux données parmi les items du contrat signé entre les éditeurs et les distributeurs, cet amendement vise à permettre aux éditeurs de saisir l'ARCOM en cas de différend sur ce point. Il modifie pour ce faire l'article 17-1 de la loi de 1986.

Du fait du nombre important d'items désormais inscrits à cet article, et dans un objectif de lisibilité, l'amendement procède par la même occasion à sa réécriture.